



Réponse de Madame la Ministre de la Digitalisation et de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur à la question parlementaire n° 4100 du 15 mai 2026 de Madame la Députée Stéphanie Weydert.

1) Pour quelles raisons le système actuel de délivrance des e-Apostilles ne permet-il pas d'identifier de manière immédiate et explicite le document auquel l'e-Apostille et son QR code se rapportent ?

Le document original figure en pièce jointe de l'e-apostille ou de l'e-légalisation permettant d'identifier clairement ce lien. Cela est mentionné dans la communication avec la délivrance de l'e-apostille/e-légalisation envoyée à l'utilisateur/société : « *L'e-apostille/e-légalisation contient déjà le document original en pièce jointe et doit être transmise directement au pays destinataire qui vous en fait la demande.* ».

2) Le Gouvernement considère-t-il que le format actuellement utilisé garantit de manière suffisante le lien technique et juridique entre l'e-Apostille et l'acte public concerné ? Des analyses de risques concernant d'éventuelles confusions ou utilisations abusives ont-elles été réalisées ?

L'e-apostille ou l'e-légalisation est délivrée conjointement avec l'acte public auquel elle se rapporte. Les deux documents sont indissociablement liés et sont téléchargés comme un ensemble unique, formant un seul et même document électronique. Par conséquent, l'e-apostille ou l'e-légalisation ne peut être ni séparée ni utilisée indépendamment de l'acte public concerné. Parallèlement, le document signé numériquement ne peut pas être manipulé. La signature électronique garantit dès lors également le lien entre l'e-apostille/e-légalisation et le document public lié.

En amont de la conception du système, il a été tenu compte des pratiques existantes dans d'autres États ayant déjà mis en œuvre des mécanismes d'apostille et de légalisation électroniques. Les expériences observées et les échanges informels y relatifs ont contribué à orienter la conception et le développement du système actuellement en vigueur.

3) Les apostilles électroniques figurent-elles explicitement parmi les documents officiellement vérifiables via GouvCheck ? Dans la négative, le Gouvernement considère-t-il que le système actuel, qui semble principalement reposer sur la validation du QR code ainsi que sur une comparaison manuelle avec le document original, offre des garanties suffisantes pour permettre à un tiers étranger de vérifier de manière autonome et fiable le rattachement entre l'e-Apostille et l'acte public concerné ?

La signature électronique apposée sur l'e-apostille permet de vérifier en temps réel l'authenticité du document public délivré au Luxembourg. Elle permet d'identifier que l'e-apostille/e-légalisation qui contient l'acte public original en pièce jointe est bien authentique. Le code QR Gouvcheck permet de contrôler l'authenticité d'une apostille émise sous format papier. De plus, le code QR apposé sur le document constitue un mécanisme de vérification électronique



assimilable à un registre numérique au sens de la convention de La Haye. Il permet à l'autorité étrangère destinataire de contrôler l'authenticité de l'apostille en accédant directement aux informations de validation correspondantes.

A titre de rappel, il convient de préciser que l'apostille ou la légalisation atteste uniquement de l'authenticité de la signature, de la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi, ainsi que, le cas échéant, de l'identité du sceau ou du timbre apposé sur le document public, et non du contenu intrinsèque de celui-ci.

4) Le Gouvernement envisage-t-il d'adapter le système afin de permettre l'intégration automatique de l'e-Apostille au document complet ou de renforcer la traçabilité entre le QR code et l'acte concerné ?

Cf. réponses précédentes.

5) Une évaluation de la reconnaissance pratique des e-Apostilles luxembourgeoises par les administrations étrangères a-t-elle été réalisée et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats ?

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur (MAE) a été en relation avec la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) afin de communiquer la nouvelle démarche, sans qu'aucune difficulté n'ait été relevée.

6) Est-ce que le grand public au Grand-Duché a été informé par d'autres moyens de communication qu'un flyer qu'une légalisation électronique est désormais possible ? Si tel n'est pas le cas, est-il envisagé de faire encore une communication ? Si oui, quelles démarches ont été effectuées pour informer le public et les professionnels étrangers ?

Un flyer a été conçu et diffusé à destination des usagers. Les flyers sont également disposés de manière visible aux guichets du Bureau des passeports, visas et législations (BPVL) du MAE, afin d'en garantir l'accessibilité et la bonne information des usagers. En complément, la page descriptive de la démarche sur Guichet.lu a fait l'objet d'une mise à jour; les informations nécessaires y étant présentées de manière claire et complète.

7) Est-ce que des démarches spécifiques ont été faites afin de permettre aux professionnels d'informer au mieux leurs homologues étrangers ? Dans la négative, est-il envisagé de faire des communications ou démarches en ce sens ?

Les informations pertinentes, accompagnées de spécimens, ont été communiquées à l'ensemble des États afin de porter à leur connaissance que le Luxembourg délivre désormais des e-légalisations et des e-apostilles.

Les États non-parties à la Convention de La Haye ont été informés par note verbale, tandis que les autres l'ont été par l'intermédiaire du Bureau permanent de la HCCH, chargé d'assurer la coordination entre les États et la diffusion appropriée de cette information.



- 8) La procédure d'e-Apostille est disponible en français, en allemand et en anglais. Dans la version française, un guide est fourni en français. Dans les autres langues, une vidéo explicative neutre sur le plan linguistique est proposée au cas où certaines étapes ne seraient pas comprises. Est-il envisagé de fournir également un guide complet en allemand et anglais ?**

En collaboration avec l'équipe Guichet.lu, le MAE travaille également à la traduction du guide complet en allemand et en anglais.

- 9) Les citoyens ont-ils toujours la possibilité de demander une apostille classique sur support papier, notamment lorsque certaines administrations étrangères n'acceptent pas les formats électroniques ?**

Oui.

Luxembourg, le 18/06/2026.

La Ministre de la Digitalisation

(s.) Stéphanie Obertin